

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 décembre 2021

N/Réf. : 2021-12-15

Objet : Demande d'accès à l'information du 15 décembre 2021

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 15 décembre 2021, visant à obtenir les documents suivants :

- *Toutes les correspondances entre le ministère et le Bureau du coroner quant au déclenchement de l'enquête sur la mort de Richard Genest à Senneterre, le 30 novembre 2021;*
- *La date et l'heure de la communication envoyée au ministère de la Sécurité publique quant au déclenchement de l'enquête sur la mort de Richard Genest à Senneterre, le 30 novembre 2021;*
- *L'avis du déclenchement de l'enquête sur la mort de Richard Genest à Senneterre, le 30 novembre 2021.*

Au terme de nos recherches, nous pouvons répondre à votre demande en partie. En ce qui concerne les correspondances entre le ministère et le Bureau du coroner, les articles 34 et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ. chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux

documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Il appert que la correspondance échangée sous la forme de messages texte pourraient constituer des documents du cabinet de la ministre de la Sécurité publique. Conséquemment, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de M. Gaston Brumatti, responsable de l'accès à l'information, aux coordonnées suivantes :

Gaston Brumatti
Direction générale des affaires ministérielles
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
418 646-6777, poste 11008

La date et l'heure de la communication envoyée au ministère de la Sécurité publique quant au déclenchement de l'investigation ne peuvent également vous être communiquées puisqu'elles figurent sur les correspondances qui ne peuvent vous être communiquées sur la base des motifs précédemment énumérés.

En ce qui concerne l'avis de déclenchement de l'investigation, le communiqué, diffusé sur la page Web du Bureau du coroner à 11h58, peut être consulté via le lien suivant : <https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/communiques/detail-dun-communiqué/486.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veuillez recevoir, , nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PD/fd
pj